

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT Arrêté Préfectoral Complémentaire

METTANT À JOUR LA SITUATION ADMINISTRATIVE ET
PORTANT COMPLÉMENT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES
AUX INSTALLATIONS EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ RAIGI
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROUVRAY-SAINT-DENIS
(ICPE N° 336)

Le Préfet du département de l'Eure et Loir Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration;

VU l'arrêté préfectoral n° 751 du 10 avril 1991 autorisant la société RAIGI à exploiter des ateliers de fabrication de pièces en polyuréthane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3723 du 22 novembre 1996 autorisant la poursuite du fonctionnement et l'extension des installations de formulation et de transformation de polymères exploitées par la société RAIGI implantée à Arbouville sur le territoire de la commune de Rouvray-Saint-Denis;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 février 2004 prescrivant, notamment, à la société RAIGI la caractérisation des émissions de composés organiques volatils générés par ses installations, la proposition de solutions techniques de réduction et l'évaluation du risque sanitaire pour les populations exposées ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2004 prescrivant à la société RAIGI l'élaboration d'un schéma de maîtrise de ses émissions de composés organiques volatils ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2005 prescrivant à la société RAIGI la limitation des émissions de composés organiques volatils ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2010 renforçant les prescriptions applicables aux émissions atmosphériques ;

Vu l'arrêté préfectoral 59/2021 du 20 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir;

VU le courrier préfectoral du 22 juin 2020 autorisant la société RAIGI à produire de la solution hydroalcoolique à titre temporaire jusqu'au 1^{er} septembre 2020 ;

VU les courriels des 23 et 24 avril 2020 et le courrier du 12 mai 2020 de la société RAIGI relatifs à la production de solution hydroalcoolique au sein de son établissement de Rouvray saint Denis, dans le cadre de la crise sanitaire;

VU le courrier du 5 janvier 2021 par lequel la société RAIGI porte à connaissance la poursuite de l'activité de fabrication de gel et solution hydroalcooliques au sein de son établissement de Rouvray-saint-Denis ;

VU le courrier du 22 octobre 2020 par lequel la société RAIGI déclare que son activité est en dessous des seuils de classement au titre de la rubrique 1978 ;

VU la déclaration d'existence du 21 décembre 2015 de la société RAIGI faisant état de la situation de son établissement de Rouvray saint Denis au regard des rubriques 4000, complétée par courrier du 24 septembre 2019 :

VU le rapport et les propositions du 17 janvier 2022 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le régime de l'établissement reste inchangé;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant par courrier du 16 février 2022 et que celui-ci a répondu par mail du 3 mars 2022 qu'il n'avait pas d'observation à formuler;

CONSIDÉRANT que la société RAIGI exploite des installations de fabrication de pièces en polyuréthane et que l'activité de formulation de gel et solution hydroalcoolique qu'elle porte à connaissance en régularisation comprend des stockages et de l'emploi de liquides inflammables et comburants ;

CONSIDÉRANT que l'accidentologie relative aux installations susvisées démontre que ces installations sont à l'origine de risques technologiques, parmi lesquels l'incendie;

CONSIDÉRANT que l'activité de formulation de gel et solution hydroalcooliques relèvera en elle-même du seuil de la déclaration et que l'exploitant n'a pas formulé de difficulté à respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable, ni celles des arrêtés préfectoraux dont il bénéficie;

CONSIDÉRANT que, dans sa déclaration d'existence du 21 décembre 2015, l'exploitant indique que l'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article; et considérant que son courrier du 5 janvier 2021 portant à connaissance la poursuite de la fabrication de gel et solution hydroalcooliques ne fait pas état de dépassement desdits seuils;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploiter sollicitées par la société RAIGI dans son courrier du 5 janvier 2021 n'ont pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre acte des modifications déclarées et de prescrire les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable à l'activité de formulation de gel et solution hydroalcooliques;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La liste des installations visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1996 modifié est remplacée par le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté et les prescriptions ci-dessous.

« Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seul haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires en terme de suivi de stocks pour respecter cette disposition. Il en apporte la démonstration en cas de contrôle.

Situation IED

La rubrique « 3000 » principale de l'établissement, mentionnée à l'article R. 515-61, est la rubrique 3410-h et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique « 3000 » principale de l'établissement sont celles associées au document BREF POL « Polymères ». Lors de l'instruction du bilan de fonctionnement de la société, les BREFs suivants ont été retenus : « Traitement de surface par solvants organiques » - STS - et « Traitement de surface des métaux et matières plastiques » - STM - cf. rapport de l'inspection des installations classées du IC08635 du 19 janvier 2009. »

ARTICLE 2 - CONFORMITÉ AUX PORTERS A CONNAISSANCE

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés d'autorisation et complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE FABRICATION DE GEL ET SOLUTION HYDROALCOOLIQUE

En sus des prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé, les installations de fabrication de gel et solution hydroalcoolique respectent :

• les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration,

ainsi que les dispositions complémentaires suivantes :

- La quantité maximale de peroxyde d'hydrogène présent au sein de l'établissement n'excède pas 0,2 tonnes;
- L'exploitant prend toute mesure garantissant l'absence d'effet domino en cas de sinistre entre les installations de production de solution et gel hydroalcooliques, les stockages associés, et les autres installations de l'établissement, tant par effets physiques (de type rayonnement thermique ou explosion par exemple), effets toxiques ou par effets indirects (par transport d'effluent en feu via les réseaux d'eaux notamment), notamment au regard de la présence au sein de l'établissement de polyuréthane et d'isocyanates.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

A - Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans:

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

B - Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois

- recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté place de la République 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées Direction générale de la prévention des risques Tour Pascal A et B Tour Sequoia 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 5 – NOTIFICATIONS-PUBLICATIONS

- 1)Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2)Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Rouvray-Saint-Denis, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée ;
- 3)Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Rouvray-Saint-Denis pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur prefenvironnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4)L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Rouvray-Saint-Denis et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le

1 1 MARS 2022

Le Préfet, Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Adrien BAYLE